

AR Prefecture

083-218301075-20221021-ARR2022362-AR  
Reçu le 21/10/2022



Les Isambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2022 / 362**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS  
MUNICIPAUX MANUEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE LIONS  
CLUB » – SALLE ROBERT MANUEL**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1  
et suivants, L 2125-1,  
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la  
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal  
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des  
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association « **LE LIONS CLUB**», dont le  
siège est situé 111 rue Victor Raybaud 83600 FREJUS représentée par M. **Patrick  
CLAUSSE** son Président, sollicitant l'autorisation d'occuper le 23 octobre 2022 de 10h  
à 21h, afin d'organiser un loto,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de lier la Commune et l'association « **LE LIONS  
CLUB**», par une convention de mise à disposition d'équipements municipaux,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer à l'Association « **LE LIONS CLUB**» une  
autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse organiser un loto,  
**CONSIDERANT** que cette occupation temporaire du domaine public communal ne  
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation des équipements publics  
municipaux doit être autorisée le 23 octobre 2022 de 10h à 21h,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper la salle Robert Manuel est accordée à  
l'association « **LE LIONS CLUB**», dont le siège social est 111 rue Victor Raybaud  
83600 FREJUS (83600), le 23 octobre de 10h à 21h, afin de permettre la tenue d'un  
loto.  
Compte tenu du fait que, « **LE LIONS CLUB**», association à but non lucratif, concourt  
à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine public est  
accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et  
incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de  
Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association « **LE  
LIONS CLUB**», représentée par M. **Patrick CLAUSSE** son Président, fixant les  
modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se  
prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des

**AR Prefecture**

083-218301075-20221021-ARR2022362-AR  
Reçu le 21/10/2022

~~lois et règlements~~ qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

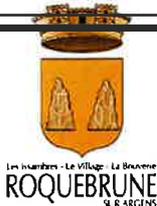
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 21 OCT. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON





# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

**Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,**

**ET**

**L'ASSOCIATION « Le Lions Club »** dont le siège social est situé, sis 111 rue Victor Raybaud 83600 Fréjus, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par le Président, M. Patrick Clausse.

**Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,**

## IL EST PREALBLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**- Suite à la demande de mise à disposition de la salle Robert Manuel aux Issambres le 23 octobre 2022 de 10h à 21h, formulée par l'association Le Lions Club pour l'organisation d'un loto.**

**-Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable la salle Robert Manuel aux Issambres le 23 octobre 2022 de 10 h à 21h afin d'organiser un loto.

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit.

### **Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est consentie le 23 octobre 2022 de 10h à 21h selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

### **Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL**

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale ( [svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr)).

**AR Prefecture**

083-218301075-20221021-ARR2022362-AR  
Reçu le 21/10/2022

**Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités de « l'association le Lions Club », la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

**Article 5 : RESILIATION**

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

**Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES**

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

**Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

**Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.**

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

**Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

*Fait à Roquebrune-sur-Argens, le*

Pour la Commune,  
M. le Maire,  
Jean CAYRON,

Pour l'association « Le Lions Club »  
Le Président,  
Patrick CLAUSSE